



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Berg-sur-Moselle (57)**

n°MRAe 2024ACGE72

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 mai 2024 et déposée par la commune de Berg-sur-Moselle (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berg-sur-Moselle (433 habitants, INSEE 2020) qui consiste à faire évoluer le règlement des zones urbaines UB, secteur principalement dévolu à l'habitation et correspondant aux extensions récentes de la commune, et UJ, secteurs de jardins dans lesquels seules des constructions annexes de taille et de hauteur limitées sont autorisées ;

Considérant que :

- le règlement de la zone UB est modifié pour limiter l'emprise au sol totale par unité foncière (maximum 60 %) et non plus seulement l'emprise au sol cumulée des annexes ;
- le règlement de la zone UJ est modifié pour que, dans le cas d'annexes implantées sur une unité foncière supportant une construction principale en zone UA, zone mixte correspondant au tissu ancien de la ville, ou en zone UB, l'emprise au sol cumulée des annexes ne dépasse pas 30 % de la partie de l'unité foncière inscrite en zone UJ ;

Observant que :

- ces modifications réglementaires ont pour objectif d'encadrer la construction des annexes ;
- le règlement est plus cohérent au regard des d'emprises autorisées pour les constructions principales ;
- l'augmentation autorisée de l'emprise des annexes en zone UJ est limitée aux unités foncières comportant une construction et ne concerne qu'une superficie de 0,74 hectare (ha) sur les 2 ha de zones UJ ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Berg-sur-Moselle (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berg-sur-Moselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Berg-sur-Moselle ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Berg-sur-Moselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 juin 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU